

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 13 DECEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le mercredi treize décembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Bohars, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Armel GOURVIL, Maire.

Etaient présents : Armel GOURVIL, Thomas PLUVINAGE, Pascale ALBERT, Maurice JOLY, Jean-Yves TREBAOL, Sylvie BOTTA-LE ROY, Bruno DUTERTRE, Jean-Yves L'HOSTIS, Yann LE GALL, Raymond LE GOUÉFF, Gérald TASSET, Aurélie STEPHAN, Catherine PREMEL-CABIC, Christine BUGNY-BRAILLY, Anne-Lise GOURIOU, Chantal VAUTRIN ;

Absentes excusées et représentées : Elise CADOUR (pouvoir à Anne-Lise GOURIOU), Myriam BOUGARAN (pouvoir à Pascale ALBERT), Eléonore KERMARREC (pouvoir à Catherine PREMEL-CABIC) ;

Assistait également à la réunion : Manon LERAND, D.G.S. ;

A été élue secrétaire de séance : Anne-Lise GOURIOU

La séance est ouverte à 19h07.

Le procès-verbal de la séance du 17 octobre 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Monsieur Bruno CALVEZ assistait au conseil municipal.

---

**Ordre du jour** :

Approbation du procès-verbal de la séance du 17 octobre 2023.

**I. FINANCES**

I.1 Vote des tarifs 2024

I.2 Budget principal – Exercice 2023 - Décision modificative n°3

I.3 Autorisation d'engager et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024

**II. ADMINISTRATION GENERALE**

II.1 Modification n°3 de la délibération n°2020/20 : délégation d'attribution du Conseil municipal au Maire

**III. PERSONNEL**

III.1 Instauration de la prime exceptionnelle pouvoir d'achat

**IV. URBANISME**

IV.1 Rapport annuel sur le prix et la qualité des services de l'eau et de l'assainissement – année 2022

## **V. AFFAIRES SCOLAIRES**

V.1 Processus de dérogation à la carte scolaire

V.2 Convention relative à la mise en place d'un projet éducatif territorial (PEdT)

## **VI – QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES**

---

### **1. TARIFS MUNICIPAUX 2024 (délibération n°2023/34)**

**Rapporteur** : Monsieur Jean-Yves L'HOSTIS

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur les tarifs municipaux et prestations pour 2024. Sur proposition de la commission « Finances – Personnel – Administration générale – Intercommunalité », certains tarifs et prestations sont revalorisés par rapport à 2023, conformément au tableau récapitulatif annexé à la présente délibération.

Ces tarifs seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et tant qu'ils n'auront pas été modifiés par l'Assemblée délibérante à l'exception des tarifs concernant la régie d'avances et de recettes tickets sport et du conseil municipal jeunes qui seront applicables à compter du 8 janvier 2024, date de la fin des vacances scolaires de Noël 2023.

Avis de la commission Finances – Personnel – Administration Générale – Intercommunalité : Favorable à l'unanimité

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, sans remarques particulières ;**

**ADOPTE** les tarifs 2024 ci-annexés,

**DIT** qu'ils sont applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2024 à l'exception des tarifs concernant la régie d'avances et de recettes tickets sport et du conseil municipal jeunes qui seront applicables à compter du 8 janvier 2024 date de la fin des vacances scolaires de Noël 2023.

**DEMANDER** au Maire d'engager toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette présente délibération ;

### **2. BUDGET PRINCIPAL – EXERCICE 2023 – DECISION MODIFICATIVE N°3 (délibération n°2023/35)**

**Rapporteur** : Monsieur Jean-Yves L'HOSTIS

Des modifications doivent être apportées au budget principal afin de prendre en compte un certain nombre de dépenses non prévues initialement dans le budget en section de fonctionnement.

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser les mouvements budgétaires décrits dans le tableau ci-après :

Chapitre	Article, fonction, libellé article	Montant
012	article 64111, fonction 020, personnel titulaire : rémunération principale	- 36 000
66	Article 66111, fonction 01, intérêts	+ 3 000
014	Article 739116, fonction 020, Prélèvement au titre de l'article 55 de la loi S.R.U	+ 33 000
	<b>TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT :</b>	<b>0</b>

Avis de la commission « Finances – Personnel – Administration Générale - Intercommunalité » : favorable à l'unanimité

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**AUTORISE** les mouvements budgétaires décrits dans le tableau ci-dessous.

Chapitre	Article, fonction, libellé article	Montant
012	article 64111, fonction 020, personnel titulaire : rémunération principale	- 36 000
66	Article 66111, fonction 01, intérêts	+ 3 000
014	Article 739116, fonction 020, Prélèvement au titre de l'article 55 de la loi S.R.U	+ 33 000
	<b>TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT :</b>	<b>0</b>

*« C'est un changement de ligne comptable ; le prélèvement SRU passe en fonctionnement au chapitre 014. »*

### **3. AUTORISATION D'ENGAGER ET DE MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024 (délibération n°2023/36)**

**Rapporteur** : Monsieur Jean-Yves L'HOSTIS

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Le montant des crédits qui peuvent être engagés sur le fondement de cet article s'apprécie au niveau des chapitres ou des articles (en fonction du choix initial du vote du budget par

l'assemblée délibérante) du budget 2023. Pour la commune de Bohars, le budget est voté par chapitre. A l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget N-1 c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites aux budgets primitifs (BP) et aux budgets supplémentaires, mais également celles inscrites dans les décisions modificatives.

En revanche, les crédits inscrits en restes à réaliser (RAR) ne doivent pas être retenus pour déterminer le 1/4 des ressources susceptibles de pouvoir être engagé, mandaté et liquidé par l'exécutif avant le vote du budget.

Ainsi, le montant des crédits pouvant être engagés sur les opérations concernées par de nouvelles dépenses avant le vote du budget primitif se décline comme suit :

Chapitre ou opération	Crédits votés au BP 2023 (crédits ouverts hors RAR 2022 - A	Crédits ouverts au titre de décisions modificatives votées en 2023 - B	Montant total à prendre en compte - A + B	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L 1612-1 du CGCT soit un 1/4 du montant à prendre en compte
Opération 10 - salle multifonction (tous chapitres confondus)	17 300	39 480	56 780	14 195
Opération 102 - Acquisition matériel entretien (tous chapitres confondus)	3 700	1 000	4 700	1 175
Opération 103 - Halle des sports (tous chapitres confondus)	15 000	- 10 000	5 000	1 250
Opération 105 - Réparation bâtiments communaux (tous chapitres confondus)	83 200	- 60 000	23 200	5 800
Opération 109 - Maison enfance (tous chapitres confondus)	10 270	4 000	14 270	3 567.50
Opération 112 - salle et bibliothèque KERNEVEZ (tous chapitres confondus)	1 000		1 000	250
Opération 113 - Foyer communal (tous chapitres confondus)	68 539.49	49 000	117 539.49	29 384.87

Opération 17 - Ecole publique (tous chapitres confondus)	188 798.49		188 798.49	47 199.62
Opération 18 - Agencements et aménagements divers (tous chapitres confondus)	41 000		41 000	10 250
Opération 19 - Mairie (tous chapitres confondus)	17 000	10 000	27 000	6 750
Opération 20 - Création d'un plateau ludique et sportif au Kreisker (tous chapitres confondus)	8 500	15 000	23 500	5 875
Chapitre 21 - Opérations non affectées (tous articles confondus)	/			
Chapitre 23 - Opérations non affectées (tous articles confondus)	/			

*\* (à répartir sur le ou les chapitres ouverts au sein de l'opération ou sur les articles des chapitres des opérations non affectées).*

Afin d'assurer la continuité du service entre les deux exercices budgétaires et ne pas compromettre l'exécution d'opérations d'investissement, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire, conformément aux dispositions de l'article L.1612-1 du CGCT susvisé, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2024 dans la limite du 1/4 des crédits ouverts au budget 2023 et conformément au tableau ci-dessus.

Cette autorisation vaut jusqu'à la date de l'adoption du budget primitif 2024.

Avis de la commission finances - administration générale – personnel - intercommunalité : favorable à l'unanimité

**Décision du Conseil municipal sans remarques particulières : ADOPTE A L'UNANIMITE**

**4. MODIFICATION N°3 DE LA DELIBERATION N°2020/20 : DELEGATION D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (délibération n°2023/37)**

**Rapporteur** : Monsieur Armel GOURVIL

L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule qu'un certain nombre d'attributions limitativement énumérées peuvent être confiées au Maire par le Conseil Municipal.

Afin de faciliter la bonne administration de la commune et d'assurer la continuité de la vie locale, le Conseil Municipal a décidé de confier au Maire, par délibération du 23 mai 2020, pour la durée de son mandat, complétée par la délibération du 26 avril 2022, les délégations de compétences suivantes :

- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- Procéder, sur la base d'un montant maximum de 400 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et passer à cet effet les actes nécessaires, après avis de la commission des Finances et mise en concurrence des différents organismes bancaires ;
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés suivant la procédure adaptée prévue au Code de la commande publique, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- Exercer, au nom de la commune, des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, à savoir :
  - Droit de préemption limité aux opérations d'intérêt communal situées dans les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du Plan local d'urbanisme de Brest métropole en vigueur.
- Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans les cas suivants : actions liées à la délivrance des autorisations d'urbanisme, marchés publics, gestion des ressources humaines, gestion du domaine public, sinistres sur bâtiments et installations communales ;
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux (dommages inférieurs à 1 000 €) ;
- Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal de 400 000 € ;

- Demander à tout organisme financeur, dans la limite de 80% par dossier de demande, l'attribution de subventions ;

Afin de faciliter la gestion des dossiers administratifs, souvent réalisés dans de très courts délais, il est proposé au Conseil municipal modifier la délégation préalablement attribuée au Maire de la manière suivante :

- **Ajout : « D'intenter au nom de la commune toutes les actions en justice ou de défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants » ;**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire rendra compte des décisions prises en vertu de ces délégations à chacune des réunions du Conseil Municipal.

**Vu** l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales dont notamment son point 26,

Avis de la commission finances – administration générale – personnel – intercommunalité : favorable à l'unanimité

**Décision du Conseil municipal sans remarques particulières : ADOPTE A L'UNANIMITE**

### **5. INSTAURATION DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE POUVOIR D'ACHAT (délibération n°2023/38)**

**Rapporteur** : Monsieur Gérard TASSET

Au regard de l'article 72 de la Constitution, des articles L714 à L714-13 du code général de la fonction publique, des articles 1, 2 et des annexes du décret 91-875 du 6 septembre 1991, et du Code Général des Collectivités Territoriales et au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023, le Conseil municipal peut instituer une prime exceptionnelle pouvoir d'achat aux agents publics dont la rémunération brute du 01/07/2022 au 30/06/2023 est inférieure ou égale à 39 000€ (soit en moyenne 3 250€ par mois).

Il est proposé, d'instaurer la prime exceptionnelle pouvoir d'achat dans la commune de BOHARS.

Cette prime est instaurée selon les modalités suivantes :

Pour bénéficier de la prime exceptionnelle pouvoir d'achat, les agents publics (titulaires, stagiaires ou contractuels de droit public) doivent remplir **les conditions cumulatives suivantes** :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023,
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000€ au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

La rémunération brute mentionnée correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale, soit les éléments soumis à la CSG avant abattement :

- Traitement indiciaire brut
- NBI
- Indemnité de résidence
- SFT
- Régime indemnitaire : RIFSEEP, IAT, IEMP, PSR, ISS,....
- Indemnité compensatrice de la CSG

Sont déduits de la rémunération brute les éléments suivants de rémunération versés au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 :

- Le transfert primes/points,
- La GIPA,
- Les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1er du décret du 25 février 2019 , dans la limite dans la limite de 7500 € sur la période d'un an, soit
  - Les IHTS,
  - les heures complémentaires versées aux agents à temps non complet,
  - l'IFTS élections,
  - Les heures d'intervention pendant les astreintes,

En fonction de la rémunération brute calculée selon les modalités ci-dessus, le montant de cette prime sera de :

Rémunération perçue du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime pouvoir d'achat	Plafonds réglementaires
Inférieure ou égale à 23 700€	800€	800€
Supérieure à 23 700€ et inférieure ou égale à 27 300€	700€	700€
Supérieure à 27 300€ et inférieure ou égale à 29 160€	600€	600€

Supérieure à 29 160€ et inférieure ou égale à 30 840€	500€	500€
Supérieure à 30 840€ et inférieure ou égale à 32 280€	400€	400€
Supérieure à 32 280€ et inférieure ou égale à 33 600€	350€	350€
Supérieure à 33 600€ et inférieure ou égale à 39 000€	300€	300€

Cette prime exceptionnelle sera versée en une seule fois au mois de décembre 2023.

Le montant cette prime exceptionnelle pouvoir d'achat est proratisée en fonction du temps de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

L'autorité territoriale fixera par arrêté :

- La liste des agents concernés, au regard des modalités d'attribution définies par le décret 2023-1006 et listées ci-dessus.
- Les modalités de versement (mois de paiement, ...)
- Le montant alloué à chacun en fonction de la rémunération brute des agents concernés sur la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

**Vu** le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics civils de la fonction publique territoriale,

**Vu** l'avis du comité social territorial favorable en date du 12 décembre 2023,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**DECIDE** d'adopter la proposition du Maire,

**INSCRIT** au budget les crédits correspondants,

**DIT** que les dispositions ci-dessus évolueront automatiquement au regard de la réglementation en vigueur.

*« Nous espérons que les agents savent que ce n'est pas une obligation même si beaucoup de communes vont le faire. De plus, nous avons mis les montants maximums. »*

*« Le Comité Social Territorial a émis un avis favorable hier à l'unanimité. Ils ont ajouté que nous sommes l'une des premières communes du Finistère à voter cette prime. »*

## **6. RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT – ANNEE 2022 (délibération n°2023/39)**

**Rapporteur** : Monsieur Maurice JOLY

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-5,

**Vu** l'article 73 de la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

**Vu** la loi du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité,

**Vu** la délibération de la Brest métropole,

Monsieur Maurice JOLY rappelle que les articles L 1411- 13, L 2313-1, L2224-5 et 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient qu'une présentation du rapport annuel d'activité des services d'eau, d'assainissement doit être faite au Conseil municipal dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Ce rapport a été présenté au Conseil de Métropole au cours de sa séance le 23 octobre 2023.

Depuis le 1er avril 2012, la Société Publique Locale « Eau du Ponant » est devenue l'exploitant du service d'eau potable et d'assainissement et, à ce titre, exploite les réseaux d'eau et d'assainissement de la communauté urbaine, finance et réalise les travaux neufs et de renouvellement et gère la relation avec les usagers.

Cette société publique locale associe les syndicats d'eau potable du chenal, du Four, de Kermorvan, de Landerneau, Brest métropole et l'ASAE du Poulrinou.

La SPL « Eau du Ponant », régie par les règles du droit privé, exploite désormais les réseaux de ces territoires dans le cadre d'une délégation de service public, par le biais de deux contrats de concession de travaux et de service public d'une durée de 99 ans.

Deux synthèses concernant l'eau et l'assainissement sont jointes à la présente délibération. Le rapport complet est consultable librement sur demande.

La présentation de ce rapport ne donne pas lieu à délibération : le Conseil municipal acte au Maire que cette présentation a eu lieu.

**Avis de la commission urbanisme-environnement** : favorable à l'unanimité

Le Conseil municipal acte la présentation de ce rapport ainsi que ses deux annexes **jointes**.

*« L'ASAE du Poulrinou devient Eau du Ponant mais les abonnés sont toujours facturés par l'ASAE. Le processus de rattachement est en cours. L'association ne va pas être dissoute immédiatement. »*

## **7. PROCESSUS DE DEROGATION – CARTE SCOLAIRE (délibération n°2023/40)**

**Rapporteur** : Madame Sylvie BOTTA-LE ROY

Pour rappel, il n'existe aucun droit à choisir l'école de son enfant (Conseil d'Etat, 12 octobre 1973, Sieur Z c/ l'inspecteur d'académie des Pyrénées orientales, requête n°8469). En effet, chaque enfant est inscrit dans sa commune de résidence en application de l'article L.131-5 du code de l'éducation. Cependant, il est possible d'inscrire un enfant dans l'école publique d'une commune différente de celle de résidence.

Dans un premier temps, il est nécessaire d'obtenir l'accord écrit du maire de la commune de résidence sauf si vous habitez sur Brest métropole<sup>1</sup>. Cette procédure doit être respectée même si l'école souhaitée est plus proche du domicile des parents.

Dans un second temps, il est nécessaire d'obtenir l'accord du maire de la commune d'accueil. La commission d'admission reste souveraine dans ses décisions même si vous résidez sur Brest métropole ; la demande doit être justifiée.

Les parents peuvent solliciter l'inscription de leur enfant à l'école publique hors résidence, dans les cas dérogatoires énumérés par l'article L 212-8 du code de l'éducation :

1° Aux obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées ;

2° A l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ;

3° A des raisons médicales.

L'article L212-8 du code de l'éducation fixe le principe de répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires accueillant des enfants de plusieurs communes.

La commune de BOHARS souhaite valider le processus de dérogation auprès du Conseil municipal afin de clarifier la situation auprès des demandeurs.

**Il est demandé au Conseil municipal de :**

**D'ACTER** ce principe de dérogation à la carte scolaire dès entrée en vigueur de la présente délibération,

**VALIDER** le processus de dérogation annexé à la présente délibération.

Avis de la commission affaires scolaires : favorable à l'unanimité

**Décision du Conseil municipal : ADOPTE A L'UNANIMITE**

*« Cela permettra au parent de bien comprendre le processus d'inscription lorsqu'on n'habite pas sur Bohars. Il était nécessaire de clarifier et de se rendre conforme. »*

**8. CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UN PROJET EDUCATIF TERRITORIAL (PEdT) (délibération n°2023/41)**

**Rapporteur** : Madame Sylvie BOTTA-LE ROY

---

<sup>1</sup> La commune de BOHARS se réserve le droit de refuser une inscription ; la demande doit être légitime et justifiée.

Le PEdT est élaboré conjointement par la commune (ou EPCI), siège des écoles mentionnées à l'article 3, par les services de l'Etat et les autres partenaires locaux, notamment associatifs ou autres collectivités territoriales. Il prend la forme d'une convention.

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'organisation et les objectifs éducatifs des activités périscolaires mises en place dans le cadre d'un projet éducatif territorial pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelles et/ou élémentaires de Bohars dans le prolongement du service public de l'éducation et en complémentarité avec lui.

Elle est conclue entre le Maire, la directrice académique des services de l'éducation nationale, agissant sur délégation du recteur d'académie, et, le cas échéant, les autres partenaires signataires, qui coordonnent leurs interventions pour organiser, dans l'enceinte de l'école ou dans les locaux de l'un des signataires, des activités périscolaires répondant aux besoins des enfants et dont la liste est annexée à la convention.

Elle concerne également les modalités d'organisation et les objectifs éducatifs des activités périscolaires mises en place pour les enfants scolarisés dans les écoles privées sous contrat situées sur le territoire de Bohars.

La présente convention est établie pour une durée de 3 années scolaires renouvelables.

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention **annexée** à la présente délibération et d'autoriser le Maire ou son représentant à engager toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre du PEdT.

Avis de la commission affaires scolaires : favorable à l'unanimité

**Décision du Conseil municipal sans remarques particulières : ADOPTE A L'UNANIMITE**

## **9. COMPTE-RENDU DE LA DELEGATION DU MAIRE**

Liste des décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal (article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales) depuis le conseil municipal du 26 septembre 2023

Néant

## **10. QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES**

Les exercices d'évacuation incendie sont à prévoir dans plusieurs bâtiments communaux. Comme étudié avec la DGS, il est nécessaire d'en réaliser régulièrement. Les prochains seront à nouveau l'école, le service technique, la mairie, la maison de l'enfance et la bibliothèque.

Le marché de Noël se tiendra le samedi 16 décembre de 10h à 15h au foyer communal. C'est l'opportunité de venir le visiter. Nous avons prévu des exposants, une calèche, diverses boissons, un food-truck –crêpes). Venez nombreux.

La place Prosper Salaun sera accessible pour les fêtes de Noël. Le bâtiment avance doucement. Nous prévoyons une esplanade pour les manifestations publiques.

Le bilan de destruction de nids de frelons asiatiques s'élève à 41 nids sur 2023. Le chiffre est stable mais ne va pas diminuer au fil du temps. Dès qu'un habitant a un doute, il convient d'appeler la mairie. Ensuite, un agent du service technique se déplacera pour vérifier que ce n'est pas un nid de frelons européens. Les frais d'intervention sont pris en charge par la mairie.

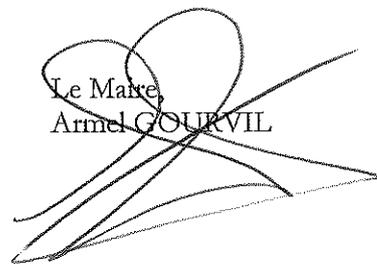
Nous remercions tous les bénévoles qui ont aidé à dégager les voies publiques à la suite de la tempête Ciaran. Nous avons senti un élu de solidarité donc merci à nos bénévoles et agriculteurs.

Joyeuses fêtes de fin d'année.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h12.

Le Secrétaire de séance,  
Anne-Lise GOURIOU

Le Maire,  
Armel GOURVIL

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Armel Gourvil', written over the printed name of the Mayor.

Les Membres du Conseil Municipal,

Nom – Prénom	Signature	Nom – Prénom	Signature
PLUVINAGE Thomas		BUGNY-BRAILLY Christine	
ALBERT Pascale		GOURIOU Anne-Lise	<i>Secrétaire de séance</i>
JOLY Maurice		STEPHAN Aurélie	
TREBAOL Jean-Yves		KERMARREC Eléonore	<i>Pouvoir à Catherine PREMEL- CABIC</i>
BOTTA-LE ROY Sylvie		CADOUR Elise	<i>Pouvoir à Anne-Lise GOURIOU</i>
DUTERTRE Bruno		BOUGARAN Myriam	<i>Pouvoir à Pascale ALBERT</i>
L'HOSTIS Jean-Yves		VAUTRIN Chantal	
LE GOUËFF Raymond		TASSET Gérald	
LE GALL Yann			
PREMEL-CABIC Catherine			